

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-521 DU 08 NOVEMBRE 1999

portant approbation du Collectif budgétaire,
gestion 1999, de la préfecture de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la Loi n°90-008 du 23 mai 1990, portant organisation et attributions des Circonscriptions administratives durant la période de transition ;
 - Vu** la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999, portant Loi de Finances pour la gestion 1999 ;
 - Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
 - Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret n°97-270 du 09 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
 - Vu** le Décret n°99-123 du 05 mars 1999, portant approbation des budgets Primitifs, gestion 1999, des Circonscriptions administratives de l'Atlantique ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 1999 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er. - Est approuvé le Collectif budgétaire, gestion 1999, de la Préfecture de Cotonou, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de huit cent soixante neuf millions quatre cent trente sept mille trois cent soixante trois (869.437.363) francs, conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

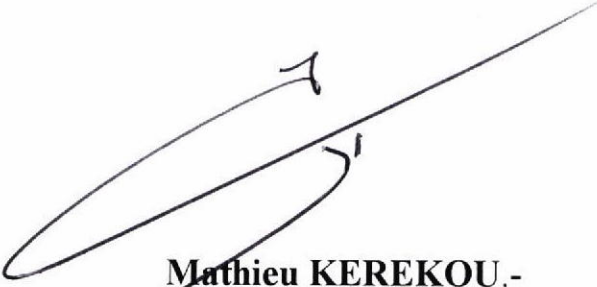
Article 2. - Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du Préfet, Ordonnateur du Budget Local.

Le Préfet est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 08 novembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



Abdoulaye BIO-TCHANE
Ministre intérimaire

.../...

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE
4 MISAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB DCCT INSAE 3 BCP CSM IGAA
3 UNB FASJEP ENA 3 JO 1.-

PREFECTURE DE COTONOU

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1999

RECETTES ORDINAIRES : Huit cent soixante neuf millions
quatre cent trente sept mille trois
cent soixante trois francs..... 869 437 363

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Cinq cent soixante et un
millions six cent quarante
et un mille cent cinquante
trois francs..... 561 641 153

DEPENSES ORDINAIRES : Huit cent soixante neuf millions
quatre cent trente sept mille trois
cent soixante trois francs..... 869 437 363

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Cinq cent soixante et un
millions six cent quarante
et un mille cent cinquante
trois francs..... 561 641 153

TABLEAU N° 1

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA PREFECTURE DE COTONOU

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRE EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLE- MENTAIRES	TOTAL	
745 000 000	5 893 787	-	-	118 543 576	124 437 363	869 437 363

TABLEAU N° 2

REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA PREFECTURE DE COTONOU

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVEL- LES	DEPENSES COMPLE- MENTAIRES	TOTAL	
745 000 000	-	-	11 520 000	112 917 363	124 437 363	869 437 363

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

	BUDGET P R I M I T I F	BUDGET A D D I T I O N N E L	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	745 000 000	124 437 363	869 437 363
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	499 000 000	62 641 153	561 641 153

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.